

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.138 du 16 avril 2014

A. 200.186/XIII-5892

En cause :

TACK Jean-Pol,
ayant élu domicile chez
Mes Sophie MATRAY et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

WUIDAR Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par Jean-Pol TACK qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 confirmant l'octroi du permis unique visant à :

- construire et exploiter une porcherie d'engraissement sur caillebotis pour 1.200 porcs (dimension : 55,60 x 20,06 m), une citerne à lisier de 1.600 m³, trois silos tour de 15 T pour aliments secs, une citerne à pétrole de 1.000 litres, un canon à chaleur mobile de 60 kWth, une niche à cadavres et une citerne à eaux pluviales de 30 m³;
 - forer un puits;
 - implanter un remblai de 2.550 m³ de terres,
- dans un établissement situé route du Poteau de Chambrehey à [...] Manhay/Odeigne";

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par laquelle Philippe WUIDAR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Emmanuelle GONTHIER, loco Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 14 juin 2010, Philippe WUIDAR introduit auprès de l'administration communale de Manhay une demande de permis unique pour :
 - la construction et l'exploitation d'une porcherie d'engraissement sur caillebotis pour 1.200 porcs (dimension 55,60 mètres x 20,06 mètres), d'une citerne à lisier de 1.600 m³, de trois silos tour de 15 tonnes pour aliments secs, d'une citerne à

pétrole de 1.000 litres, d'un canon à chaleur mobile de 60 kWth, d'une niche à cadavres et d'une citerne à eaux pluviales de 30 m³;

- le forage d'un puits pour prise d'eau souterraine;
- la constitution d'un remblai de 2.250 m³ de terres;

sur le terrain sis route du Poteau de Chambrehey à Manhay, cadastré 5^{ème} division, section B, n^{os} 447x et 447n.

2. Une enquête publique est organisée du 16 au 30 août 2010. Elle donne lieu à 582 objections et observations.

3. Le 12 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué remettent un rapport de synthèse favorable à la délivrance du permis unique.

Le collège communal ayant omis de statuer sur la demande dans le délai légal, ce rapport de synthèse fait office de permis en application de l'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Deux recours sont introduits auprès de la Région wallonne à l'encontre de ce permis, notamment par le requérant.

4. Le 16 mars 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accorde le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tenant à l'intérêt à agir; qu'elle observe que le requérant habite à environ 480 mètres de l'exploitation et qu'il n'est donc pas un voisin direct du recours, n'ayant aucune vue sur les lieux; qu'elle soutient que le préjudice du requérant se limite au dérangement suscité par les odeurs éventuellement liées aux épandages; qu'elle observe qu'elle avait déjà une exploitation agricole, bien plus proche de l'habitation du requérant, qu'elle épandait déjà sur les terrains proches de ladite habitation et que la porcherie litigieuse n'impliquera pas d'épandages sur des terres autres que celles où des épandages ont déjà lieu; qu'elle estime que l'acte attaqué n'est donc pas directement lié au préjudice invoqué par le requérant; que, par ailleurs, elle relève que les épandages ne sont pas réglementés par le permis unique lui-même, mais par les articles R.188 et suivants du Code de l'eau; qu'elle fait remarquer que les épandages de l'exploitation d'un agriculteur ne sont d'ailleurs pas nécessairement liés aux seuls effluents produits par l'exploitation, puisqu'il peut accueillir, si son taux de liaison au sol le lui permet, des épandages d'effluents émanant d'autres exploitations agricoles; qu'elle affirme que le préjudice invoqué par le requérant est inhérent au fait d'habiter dans ou à proximité d'une zone agricole, dans laquelle les épandages sont autorisés dans les conditions des articles R.188 et

suivants du Code de l'eau; qu'elle conclut que, compte tenu de la distance qui le sépare du site d'exploitation, et du fait que son intérêt à agir se limite à la question des épandages, réglementée par une autre police administrative, le requérant ne dispose pas d'un intérêt suffisant au recours;

Considérant que, bien que le requérant n'habite pas à proximité immédiate de l'exploitation, celle-ci aura pour conséquence directe et certaine une augmentation de l'épandage dans les champs proches de son habitation; que cette modification de son cadre de vie suffit à elle seule à justifier son intérêt au recours; que la circonstance que cette augmentation de l'épandage aurait pu avoir d'autres causes comme la conclusion de contrats avec d'autres exploitants n'est pas de nature à faire disparaître son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le huitième de la requête, de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, de la violation de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998; qu'il constate que le permis unique se fonde, à plusieurs reprises, sur le Code de l'eau, notamment sur ses dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture; qu'il relève que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 11 mars 2009, posé trois questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) afin de déterminer si le programme de gestion de l'azote est un plan ou un programme visé par la directive 2001/42/CE et, dès lors, soumis à une évaluation d'incidences sur l'environnement, prescrite par ladite directive, que, dans un arrêt du 17 juin 2010, la Cour a répondu par l'affirmative et qu'il en découle, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011, que la méconnaissance du droit, constatée par la Cour dans ledit arrêt, emporte une atteinte aux droits fondamentaux du requérant, en ce que la gestion durable de l'azote en agriculture a été arrêtée sans étude d'incidences préalable et sans participation du public conforme à la Convention d'Aarhus; qu'il conclut qu'une décision qui trouve son fondement dans une prescription illégale est entachée de la même illégalité et doit donc être annulée;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011, précité, n'annule pas l'arrêté du 15 février 2007 mais pose une nouvelle question préjudicielle à la C.J.U.E. sur le point de savoir, s'il ne vaudrait pas mieux "différer dans le temps les effets de l'annulation juridictionnelle pendant une courte période nécessaire à la réfection de l'acte annulé afin de maintenir au droit de l'environnement de l'Union une certaine exécution concrète sans solution de

continuité"; que, par ailleurs, elle fait valoir que l'arrêté du 15 février 2007, précité, a entre-temps été remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (Moniteur belge du 26 avril 2011); qu'elle estime que le moyen est dès lors vain et, de là, inopérant donc irrecevable et que l'article 159 de la Constitution n'est pas applicable au cas de figure, où le Conseil d'Etat envisage d'appliquer l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie intervenante soutient que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 18 janvier 2011, a estimé "ne pas pouvoir annuler" l'arrêté attaqué au motif que cette annulation engendrerait une situation dans laquelle la protection de l'environnement serait moins bien assurée qu'en application de l'arrêté contesté; qu'elle affirme que "du reste, formellement, l'arrêté du Gouvernement wallon est toujours pleinement exécutoire dans l'ordre juridique interne, en raison du recours au mécanisme de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; qu'elle soutient aussi que l'article 159 de la Constitution n'est nullement invoqué par la partie requérante, pas plus dans l'exposé que dans le développement de son moyen, de sorte que l'argument pris seulement de l'illégalité de l'arrêté du 15 février 2007 n'est pas recevable; qu'elle estime que l'application de l'arrêté du 15 février 2007 doit être maintenue dans l'attente de l'arrêt de la C.J.U.E. qui, le cas échéant, déterminera le "délai de réfection"; qu'elle note enfin que le Code de l'eau a été revu par un arrêté du 31 mars 2011, de sorte que le moyen est vain;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que les dispositions du Code de l'eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture ne constituent pas le fondement juridique de l'acte attaqué; qu'elle cite un extrait de l'acte attaqué qui précise que la gestion et le contrôle des contrats d'épandage relèvent d'une autre police administrative que celle des établissements classés et qui rappelle la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat à cet égard; qu'elle estime que c'est en ce sens que l'auteur de l'acte attaqué se réfère aux dispositions du Code de l'eau sans pour autant y asseoir son acte; qu'elle estime que le moyen manque dès lors en droit; qu'elle ajoute que le moyen est de toute façon inopérant puisque les nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 sont directement applicables au projet litigieux; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013 dans lequel le Conseil d'Etat a précisé qu'en cas d'annulation de l'arrêté du 15 février 2007, "à partir du 6 mai 2011, le relais est pris par l'arrêté du 31 mars 2011" et que, "pendant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 6 mai 2011, le droit applicable est régi par l'arrêté du 3 mars 2005, tandis que les effets matériels produits par l'exécution du programme 2007 resteront de toute manière acquis"; qu'elle fait valoir que les dispositions de l'arrêté du 31 mars

2011 sont similaires aux dispositions anciennes de l'arrêté du 15 février 2007 et que, dès lors que l'acte attaqué pourrait être repris dans les mêmes termes sans être exposé à un grief d'illégalité sur la base de l'arrêté du 31 mars 2011, l'article 159 de la Constitution est inapplicable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient aussi que le requérant n'a pas d'intérêt au moyen dès lors qu'il ne retirerait aucun avantage de l'annulation sur la base du moyen puisque la partie adverse serait contrainte d'adopter le même acte sur la question des épandages que celui attaqué par le présent recours;

Considérant, selon l'arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011, que l'autorité chargée d'instruire une demande de permis devait vérifier la compatibilité de l'exploitation avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, notamment en ce qui concerne les dispositifs de stockage des effluents d'élevage, et que l'article 8 de la directive 85/337/CEE exige que les aspects environnementaux, que les programmes d'action ont pour objet de réglementer, soient pris en considération lors de l'autorisation des projets d'exploitation de telles installations, notamment dans le cas des projets d'élevage intensif visés;

Considérant que, par son arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013, rendu dans les affaires ayant notamment donné lieu aux arrêts n° 191.272 du 11 mars 2009 et n° 210.483 du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté précité du 15 février 2007, à l'exception des articles R.219, R.221, § 5, et R.224, § 1^{er}, déjà annulés par l'arrêt n° 191.272 du 11 mars 2009; qu'ainsi que le relève l'arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013, les mesures juridiques d'application de celui-ci, comme l'acte attaqué, ne disparaissent pas de plein droit de l'ordonnancement juridique mais sont fragilisées par la disparition de leur fondement juridique, ce qui doit conduire à leur annulation si un recours a régulièrement été introduit, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant, en effet, que, même s'il trouve son fondement principal dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté attaqué fait application de l'arrêté du 15 février 2007 annulé qui réglemente l'épandage des effluents d'élevage, lequel est indispensable au fonctionnement de l'exploitation; qu'au moment de la délivrance du permis, le ministre était donc tenu d'avoir égard aux normes fixées par l'arrêté de 2007, entre-temps annulé;

Considérant que, dans son moyen, le requérant dénonce l'illégalité de l'arrêté de 2007 dont fait application l'arrêté attaqué pour en conclure qu'à son tour, celui-ci est illégal;

Considérant que la circonstance que l'arrêté du 15 février 2007, précité, a été remplacé par un arrêté du Gouvernement du 31 mars 2011 est sans incidence puisque ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2011, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, qui ne peut donc y trouver un fondement juridique; que, par ailleurs, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 mars 2011, précité, a été ordonnée par l'arrêt n° 226.255 du 29 janvier 2014, en sorte qu'en cas d'annulation du permis attaqué, le ministre ne pourrait se fonder sur cet arrêté du 31 mars 2011 pour délivrer à nouveau un permis unique pour le projet litigieux;

Considérant qu'il en résulte que le moyen n'est pas inopérant; qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, le ministre devra procéder à un nouvel examen de la demande et déterminer si le droit applicable permet la délivrance du permis; que le requérant a par conséquent bien intérêt au moyen; que celui-ci est fondé;

Considérant que, l'illégalité de l'arrêté attaqué résultant de l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, précité, sur lequel il se fonde en partie, il y a lieu de mettre les dépens, en ce compris ceux de l'intervenante, à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 mars 2011 confirmant l'octroi à Philippe WUIDAR du permis unique visant à :

- construire et exploiter une porcherie d'engraissement sur caillebotis pour 1.200 porcs (dimension : 55,60 m x 20,06 m), une citerne à lisier de 1.600 m³, trois silos tour de 15 T pour aliments secs, une citerne à pétrole de 1.000 litres, un canon à chaleur mobile de 60 kWth, une niche à cadavres et une citerne à eaux pluviales de 30 m³;
 - forer un puits;
 - implanter un remblai de 2.550 m³ de terres;
- dans un établissement situé route du Poteau de Chambrehey à Manhay/Odeigne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize avril deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.